

**Cour d'appel, Grenoble, Chambre civile 2, 26 Juin 2012**

**N° 10/03009**

X / Y

Le 20 novembre 2005 un combat de **karaté** a opposé M. Karl D. à M. Nordine A. adhérent au club de Grenoble **Karaté** dans le cadre d'un championnat organisé à Fontaine par la Ligue de Dauphiné-Savoie.

M. D. s'est évanoui quelques heures après le combat et a été hospitalisé dans le service de réanimation neurochirurgicale du CHU de Grenoble.

Le certificat médical initial fait état d'un accident vasculaire cérébral ischémique par dissection de la carotide interne G et à une incapacité temporaire totale de 12 mois sous réserve de complications.

M. D. a été transféré en service de neurologie du 1er au 12 décembre 2005, puis a été accueilli au centre de rééducation de Saint Hilaire du Touvet du 12 décembre 2005 au 30 juin 2006.

Depuis cet accident, M. D. est atteint d'une hémiplégie droite, des troubles phasiques de la compréhension, ainsi qu'un état dépressif sévère.

Il a été reconnu travailleur handicapé jusqu'en 2012.

Il n'est pas encore consolidé et souffre de séquelles importantes, un médecin expert commis amiablement ayant retenu une incapacité permanente partielle de 55 %.

Estimant avoir reçu un coup violent sur le côté gauche du visage à l'origine de l'AVC, M. D. a fait assigner selon actes d'huissier du 7 septembre 2007 M. A., le club Grenoble **Karaté** club devant le tribunal de grande instance de Grenoble à fin de les voir condamner sur le fondement de la responsabilité pour faute concernant M. A., et de la responsabilité du fait d'autrui pour le club sportif, à réparer l'intégralité des préjudices subis, et à fin d'obtenir une expertise judiciaire.

Par jugement du 3 juin 2010 le tribunal de grande instance a':

-Déclaré M. A. responsable du préjudice subi par M. D.,

-Déclaré l'association Grenoble **Karaté** club responsable du préjudice causé à M. D.,

-Condamné M. A. et l'association Grenoble **Karaté** club à réparer l'intégralité du préjudice de M. D.,

-Avant dire droit, ordonné une expertise médicale confiée à M. B., expert près la cour d'appel,

-Sursis à statuer sur les demandes de la CPAM,

-Condamné in solidum M. A. et l'association Grenoble **Karaté** club à payer à M. D. la somme de 1500 euro au titre de l' article 700 du CPC ,

-Réservé les dépens.

L'association Grenoble **Karaté** club et M. A. ont interjeté appel par déclaration du 5 juillet 2010 .

Par conclusions du 1er mars 2011 ils demandent à la cour de':

-Infirmer le jugement,

-A titre subsidiaire

. confirmer le jugement en ce qu'il leur a donné acte de leurs protestations et réserves d'usage quant au mérite de l'expertise sans aucune reconnaissance de responsabilité,

. y ajoutant, compléter la mission de l'expert en l'invitant à se prononcer sur le lien de causalité entre le traumatisme crânien dont la victime a souffert après un accident de la circulation, et l'AVC,

. inviter l'expert à déposer un pré-rapport,

-En tout état de cause, débouter M. D. de sa demande au titre de l' article 700 du CPC et le condamner à leur payer une somme de 4000 euro du même chef,

Statuer ce que de droit sur les dépens.

Ils soutiennent en substance qu'il est nécessaire d'établir une faute caractérisée par la violation d'une règle du jeu.

Ce n'est qu'à cette condition que la responsabilité d'un sportif et de son club peut être retenue.

M. A. n'a porté aucun coup au visage ou au cou de la victime.

Aucun élément n'établit que ce dernier n'a pas respecté les règles édictées par la fédération française de **karaté**.

Les attestations de l'entraîneur de M. D. et de ses équipiers doivent être prises avec la plus grande réserve.

M. D. n'a pas eu de défaillances pendant le combat, et le médecin n'est pas intervenu. Il a même participé ensuite à un autre combat.

Le coup porté par M. A. n'était qu'une faute de jeu, et les arbitres n'ont décidé que d'un avertissement sans pénalité.

Aucune carence de l'arbitrage n'est établie contrairement à ce qu'a retenu le premier juge.

Il n'y avait aucune intentionnalité dans ce coup, et celui-ci s'inscrit dans les risques de la pratique du **karaté**.

Il n'est pas plus établi que le coup reçu lors du combat ait un lien de causalité avec l'AVC subi par la victime.

M. D. avait subi un traumatisme crânien avec perte de connaissance quelques années auparavant, et il n'est pas exclu que cela ait laissé subsister une fragilité qui expliquerait les séquelles

actuelles.

Pour que la responsabilité du club puisse être retenue, il est nécessaire qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu ait été commise par un ou plusieurs membres de l'association.

Aucune faute n'ayant été commise par M. A., la responsabilité de l'association n'est pas engagée.

En cas d'expertise, l'expert devra se prononcer sur le lien de causalité éventuel entre le traumatisme crânien antérieur et l'AVC dont la victime a souffert après le combat.

Concernant la demande de la CPAM, la cour ne peut évoquer cette demande conformément à l'article 568 du CPC, l'évocation n'étant possible que si le jugement entrepris a ordonné une mesure d'instruction ou statué sur une exception de procédure mettant fin à l'instance, ce qui n'est pas le cas pour un sursis à statuer.

De plus une telle évocation priverait M. A. d'un degré de juridiction.

Par conclusions du 1er février 2011 M. D. demande à la cour de :

-Confirmer le jugement déferé,

-A titre subsidiaire si la cour ne s'estime pas suffisamment informée sur le lien de causalité entre les coups et l'accident vasculaire cérébral, ordonner avant dire droit sur ce point une expertise,

-En tout état de cause, condamner solidairement M. A. et l'association Grenoble **Karaté** club à lui payer la somme de 5000 euro au titre de l'article 700 du CPC,

-Condamner les mêmes aux entiers dépens.

Il fait valoir notamment que M. A. après avoir reconnu avoir touché le visage affirme en cause d'appel ne pas l'avoir touché, ce qui jette un doute sur sa crédibilité.

Plusieurs personnes attestent des coups portés à son visage.

Le règlement de la fédération française de **karaté** interdit les techniques qui ont un contact agressif en fonction de l'endroit attaqué, et entrent en contact avec la gorge, et les attaques au visage avec des techniques «'main ouverte'».

Toutes les attaques doivent être maîtrisées, et toute technique provoquant une blessure doit être pénalisée.

Seule est autorisée en compétition une touche ou contact léger et maîtrisé à la face, à la tête et au cou, ne provoquant aucune blessure.

Au regard des attestations les coups portés par M. A. ne peuvent être assimilés à des contacts légers.

L'acceptation des risques n'est admise qu'en l'absence de violation des règles du jeu.

Il suffit que le coup soit contraire aux règles du jeu.

Les coups portés par M. A. n'ont pas été sanctionnés à tort par les arbitres.

L'absence de réaction de l'arbitre, ne peut exonérer M. A..

L'AVC a bien été causé par les coups reçus.

L'état antérieur de la victime ne constitue pas une cause exonératoire.

La victime a déclaré avoir senti ses yeux se retourner lors du combat ce qui est révélateur d'une dissection de la carotide. Il a été aussi pris de vomissements avant de présenter une paralysie des membres supérieurs et inférieurs droits.

Ces symptômes établissent le lien de causalité entre les coups reçus et le préjudice subi.

Aucun des médecins l'ayant examiné n'ont remis en cause ce lien de causalité.

Il est courant que les conséquences cérébrales se manifestent plusieurs heures après le traumatisme.

Si la cour ne s'estime pas suffisamment informé sur le lien de causalité, elle pourra ordonner une expertise sur le fondement de l' article 144 du code de procédure civile .

L'association Grenoble **Karaté** club est responsable de ses adhérents, comme ayant la mission d'organiser, de diriger, et de contrôler l'activité de ses membres au cours des compétitions sportives auxquelles elle participe.

La faute de M. A. étant caractérisée, sa responsabilité sera retenue.

La CPAM par conclusions du 18 janvier 2011 demande à la cour de':

-Fixer le préjudice de la victime constituant l'assiette du recours,

-Condamner in solidum M. A. et l'association Grenoble **Karaté** club à lui payer la somme de 309'950,15 euro outre intérêts au taux légal à compter de la demande de première instance du 12 mai 2009, imputables aux postes':

. perte de gains professionnels actuels': 32'193,22 euro

. dépenses de santé actuelles': 127'671,95 euro

. perte de gains professionnels futurs, incidence professionnelle, et déficit fonctionnel permanent': 150'084,98 euro,

-Lui donner acte de ses réserves pour tous débours complémentaires,

-Condamner in solidum M. A. et l'association Grenoble **Karaté** club à lui payer la somme de 700 euro au titre de l' article 700 du CPC ,

-Les condamner aux entiers dépens.

L'instruction de l'affaire a été clôturée le 22 mars 2012.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Sur la responsabilité de M. A.

La responsabilité pour faute d'un sportif dans le cadre d'une compétition ne peut être engagée qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles de jeu ou de compétition prescrite par l'autorité sportive compétente.

L'acceptation des risques ne peut être opposée que si les règles du jeu sont respectées.

M. D. doit dès lors rapporter la preuve que M. A. lui a porté un coup ou des coups lors du combat, que ces coups constituent une violation délibérée d'une règle de combat, et qu'enfin les blessures subies sont imputables aux coups portés conformément à l'article 1382 du code civil .

Le règlement des compétitions et d'arbitrage de la Fédération française de **karaté** stipule dans son article 8 que «la compétition de **Karaté** est un **sport**, c'est pour cette raison que les techniques dangereuses sont interdites et que toutes les attaques doivent être maîtrisées. Toute technique provoquant une blessure doit être pénalisée sauf si le compétiteur s'est mis délibérément en danger».

Ce règlement des compétitions et d'arbitrage de la Fédération française de **karaté** interdit les techniques qui ont un contact excessif en fonction de l'endroit attaqué ainsi que les techniques qui entre en contact avec la gorge, les attaques aux bras ou aux jambes, attaques à l'aine, aux articulations et au coup de pied, les attaques au visage avec techniques main ouverte, les projections jugées dangereuses ou interdites qui occasionnent une blessure.

Seules les attaques limitées à la tête, au visage, au cou, à l'abdomen, à la poitrine, au dos et aux côtes sont permises.

En aucun cas la gorge ne doit être visée comme le précise l'article 8 du règlement «'Contact à la face : dans le cas des compétitions seniors et juniors, une touche ou contact léger et maîtrisé à la face, la tête et au cou (sauf à la gorge), ne provoquant aucune blessure, est autorisé. Lorsque le contact est trop fort, un avertissement (Chukoku) est infligé au compétiteur fautif...'».

Il résulte de ces règles sportives que si des contacts ne sont pas nécessairement fautifs il reste que ceux-ci doivent être non excessifs et ne pas mettre en danger l'intégrité corporelle de l'adversaire, la pratique du **karaté** supposant que les pratiquants maîtrisent leurs gestes et leurs attaques.

Il ressort de l'attestation de M. Antoine DI F. entraîneur de la victime lors du combat que «Lors de la compétition combat par équipe senior masculin du 20 novembre 2005 à Fontaine (38) D. Karl a pris plusieurs coups de poing au visage et sur les côtes (il y a eu intervention du médecin sur le coup porté sur les côtes uniquement. Lors du combat de D. Karl aucun point de pénalité, ni d'avertissement n'a été donné au combattant adverse (M A. Nordine) alors que plusieurs coups portés méritaient une sanction. J'estime en connaissance du règlement des combats que l'arbitrage n'a pas permis le respect de l'intégrité physique et la santé de notre athlète D. Karl. PS : je me souviens qu'après la compétition D. Karl m'a dit j'ai senti mes yeux qui se sont retournés.'».

Un autre témoin, M. G. le coach de l'équipe de M. D. a confirmé les coups en déclarant que 'il s'agissait d'un combat engagé des deux côtés. L'adversaire de Karl lui a porté plusieurs coups au visage, d'après moi plus forts que le règlement l'autorise. L'absence de sanction de l'arbitre a du coup fait monter la pression d'un côté comme de l'autre, malgré que la manque de contrôle au

niveau du visage était très visible du public. D'après moi l'attribution de points de pénalité aurait dû se faire, et aurait permis de limiter la puissance des coups, et probablement éviter le résultat que nous connaissons'

M. R. précise aussi dans son attestation «qu'étant dans la même équipe que Karl j'ai assisté à son combat. Ces coups m'ont semblés plus appuyés qu'à l'habitude, cependant M. A. n'a pas été sanctionné par les arbitres.'».

Un quatrième témoin, M. M. relate «' qu'étant dans la même équipe que Karl, j'ai assisté à son combat. Les coups m'ont semblé trop forts pour ce genre de compétition (**karaté** à la touche). J'ai été surpris que l'arbitre n'ait pas arrêté immédiatement le combat et qu'il n'ait pas sanctionné M. A. Nordine.'».

Ces attestations sont précises et concordantes, et émanent de personnes dont deux ont des fonctions d'encadrement.

M. A. aux termes de ses écritures admet avoir porté un coup à son adversaire, mais affirme qu'il ne s'agit que d'une faute de jeu.

Il avait aussi admis lors de ses conclusions de première instance avoir touché M. D. au visage, en déclarant «M. D. a certes été touché au visage, mais ainsi qu'il a été précisé, les contacts au visage sont admis dès lors qu'ils sont maîtrisés et n'occasionnent pas de blessures....

Il n'a pas dans son courrier du 20 novembre 2007 affirmé ne pas avoir porté de coups, il a seulement exposé que les contacts au visage ne sont pas autorisés, et qu'aucune intervention médicale ou arbitrale n'avait eu lieu.

Il est dès lors suffisamment établi que M. D. a été victime de coups assenés par M. A..

L'absence de sanctions arbitrales ou de pénalités suffisantes ou adaptées à la faute ne constitue pas une circonstance excluant une violation caractérisée des règles de combat, l'arbitre pouvant toujours commettre une erreur d'appréciation.

La feuille de match produite indique en tout cas que M. A. a été averti, cela établissant que ce dernier a commis une faute dans le cadre du combat, même si celle-ci a pu être minimisée.

En outre les coups portés ne révèlent pas forcément immédiatement la gravité de leurs conséquences, ce qui peut conduire l'arbitre ou le médecin présent à ne pas intervenir pour interrompre ou faire cesser le combat.

A cet égard, si des arbitres ont relaté que la compétition s'est déroulée normalement, il s'agit de considérations sur le déroulement général de la compétition, qui n'apportent rien aux débats, d'autant qu'il convient de relever que l'identité de l'arbitre et des juges ayant arbitré le combat opposant la victime à M. A. n'est pas mentionné sur la fiche de match et qu'ils n'ont pas apporté leur témoignage.

Si M. D. a participé à un autre combat après celui l'ayant opposé à M. A., cela n'implique pas que M. D. soit sorti indemne du premier combat, les troubles suite à un choc au cou pouvant survenir plusieurs heures après l'incident.

M. D. n'a pas été touché à la tête lors de ce deuxième combat, les coups à la tête ayant été portés au cours du premier combat.

Les éléments médicaux du dossier accréditent l'existence d'un coup porté à la tête ou au cou de M. D., le docteur B FAUVAGE médecin à l'unité de réanimation de neurochirurgie certifiant le 25 novembre 2005 que la victime présentait lors de son admission «un accident vasculaire cérébral ischémique par dissection de la carotide interne G. Cette dissection peut avoir une origine traumatique. Les premiers signes sont survenus quelques heures après avoir pratiqué du **karaté**.».

Le médecin précise que la lèvre de M. D. présentait une petite plaie verticale sur la partie médiane de la lèvre inférieure.

De telles conséquences corporelles ne peuvent résulter que d'un coup excessif.

Les troubles de M. D. sont survenus dans les deux heures suivants le combat, alors qu'il était rentré chez lui et qu'il n'avait subi aucun autre incident, si ce n'est des coups sur des côtes.

L'entraîneur, le coach de M. D. et deux membres de l'équipe ont tous précisé dans les attestations suscitées que les coups portés à la tête étaient trop forts ou trop appuyés.

Au regard de ces éléments, il est établi que M. A. a porté volontairement un coup trop violent à la tête de son adversaire, et commis ainsi une violation caractérisée des règles édictées par la fédération française de **karaté**.

Le certificat médical suscité établit un rapport direct entre le coup et les séquelles de la victime.

Les autres éléments médicaux du dossier confirment ce lien de causalité.

Ainsi le docteur V. neurologue dans une lettre du 7 mars 2006 adressée au docteur L. exposait que «sur le plan étiologique, la dissection carotidienne interne gauche est tout à fait authentifiée, de cause post-traumatique liée au traumatisme cervical. Il n'y pas lieu de rechercher d'autres étiologie sous-jacente.».

Un autre médecin le docteur G. relatait dans une lettre du 14 mars 2007 que «c'est un patient qui n'a pas d'antécédent neurologiques importants et en novembre 2005, au cours d'une activité sportive de **karaté**, il est frappé directement au niveau de la région du cou ce qui entraîne une dissection carotidienne gauche post traumatique et un accident vasculaire cérébral ischémique sylvien gauche.».

Le docteur F. neurologue indiquait le 12 mai 2010 que «la relation de causalité entre la dissection vertébrale responsable de l'épisode neurologique et de la séance de **karaté** ayant comporté un fait traumatique cervical est parfaitement établie.».

Enfin le docteur H. précisait que «les troubles ischémiques cérébraux peuvent survenir plusieurs heures après un traumatisme vasculaire carotidien.».

Ces avis médicaux sont compatibles avec les déclarations de M. D. qui a relaté avoir été victime d'un coup au niveau de la face à gauche, entraînant un mouvement de rotation au niveau du cou.

Il est dès lors établi que les séquelles subies par M'D. ont un lien de causalité direct avec les coups reçus lors du combat de **karaté**.

Les coups ont été l'élément déclencheur de l'accident cérébral.

Rien en l'état ne démontre que le traumatisme crânien subi lors d'un accident de circulation ait pu jouer un rôle causal dans les séquelles dont M. D. restera atteint sa vie durant.

L'expert commis par le premier juge recherchera en tout nécessairement si l'état antérieur de la victime a pu influencer ou favoriser la survenance de l'accident cérébral, sans qu'il soit nécessaire de compléter la mission de l'expert sur ce point.

Sur la responsabilité de l'association sportive

Il n'est pas discuté qu'il est de principe que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384 alinéa 1er du code civil des dommages qu'ils causent à cette occasion, en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu imputable à l'un des membres de l'association.

Compte tenu que M. A. membre de l'association Grenoble **Karaté** Club a commis une faute caractérisée par la violation d'une règle sportive, la responsabilité de l'association pour fait d'autrui est engagée.

Sur la demande de la CPAM de l'Isère

Le préjudice corporel de M. D. doit faire l'objet d'une expertise ordonnée par le premier juge qui a sursis à statuer sur le préjudice et sur la demande de la CPAM.

Les sommes réclamées par la CPAM faisant partie intégrante du préjudice, le juge d'appel ne peut évoquer cette demande non jugée par le premier juge.

Le jugement sera dès lors également confirmé sur ce point.

Sur les dépens et l'article 700 du CPC.

M. A. et l'association Grenoble **Karaté** Club, parties perdantes tenues solidairement aux dépens d'instance devront indemniser la partie adverse des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

Par ces motifs la Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré.

CONDAMNE in solidum M. A. et l'association Grenoble **Karaté** Club à payer à M. D. la somme de 2500 euro au titre de l'article 700 du CPC.

CONDAMNE solidairement M. A. et l'association Grenoble **Karaté** Club aux dépens d'appel et autorise la SELARL D. et M. à recouvrer ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçue de provisions.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile .

Arrêt signé par le président, Monsieur Régis Cavelier et par le greffier, Lydie Hervé à laquelle la minute de la décision a été remise.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

**Décision Antérieure** Tribunal de grande instance Grenoble Chambre 3 du 3 juin 2010 n° 07/05726